



D3100-Direction des finances-

DELIBERATION N° D.2023.03.25 du Conseil municipal du 30 mars 2023

Budget de la ville de Versailles. Fixation des taux des impôts directs locaux. Exercice 2023.

Date de la convocation : 24 mars 2023
Date d'affichage : 31 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : M. Pierre FONTAINE
Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Erik LINQUIER, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL.
Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. Eric DUPAU), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Bruno THOBOIS).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1636 B sexies et septies 1er alinéa, 1639A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition et 1407 ter ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment l'article 99 relatif au calcul de la revalorisation des valeurs locatives foncières ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment l'article 16 relatif à la réforme de la taxe d'habitation ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° D.2022.03.18 du Conseil municipal de Versailles du 24 mars 2022 portant sur la fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2022 et instaurant une majoration de 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et des

logements non meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
Vu la délibération n° D.2023.02.1 du Conseil municipal de Versailles du 16 février 2023 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2023 de la Ville ;
Vu la délibération n° D.2023.03.24 du Conseil municipal de Versailles du 30 mars 2023 portant sur le vote du budget primitif de l'exercice 2023 de la Ville ;
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 940 « Impositions directes », article par nature 73111 « taxes foncières et d'habitation ».

-
- Le panier de ressources fiscales a fortement évolué, à la suite de la réforme de la taxe d'habitation initiée par l'État en 2020. L'autonomie fiscale de ville de Versailles est plus limitée que par le passé.
 - depuis 2021, la Ville ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

Pour compenser la suppression de cette taxe, un nouveau panier de ressources a été mis en place avec le transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie (TFB). En outre, la ville de Versailles bénéficie d'une compensation de l'État car le transfert de la part départementale de TFB ne couvre pas la totalité du produit perçu antérieurement au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En ce qui concerne les contribuables, la suppression de la taxe d'habitation sur leur résidence principale a été progressive, le produit résiduel de la taxe d'habitation acquittée étant versé à l'État.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payaient plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale, sous conditions de revenus. Pour les 20% de ménages restants, la taxe acquittée a été progressivement allégée pour aboutir à une suppression totale en 2023 (- 30 % en 2021 ; - 65 % en 2022 ; -100 % en 2023).

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeure applicable :

Dans le cadre de la disparition progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi de finances pour l'année 2020 avait figé son taux (au niveau de 2019) jusqu'en 2022, soit 11,86 %.

A compter de cette année, il devient à nouveau possible de faire évoluer le taux de cette taxe.

La Ville a, par ailleurs, la possibilité de majorer les cotisations acquittées de 5 % à 60 %. Une majoration de 20 % a été votée l'an dernier.

- la taxe foncière sur les propriétés bâties a été recomposée avec le transfert de la part départementale :

Depuis 2021, en complément de la part communale soumise à un taux de 14,52 %, la Ville a hérité de la part départementale du foncier bâti dont le taux appliqué en 2020 était de 11,58 %. L'addition de ces deux taux est venue former un nouveau taux de référence de 26,10 %.

- Malgré ces contraintes et dans la continuité des précédentes orientations budgétaires, la Ville poursuit son engagement de modération fiscale pour la 13^{ème} année consécutive et n'augmentera pas les taux.

Seules augmenteront les bases fiscales correspondant aux valeurs locatives cadastrales. Pour les locaux d'habitation, elles augmentent de 7,1 %, conformément à l'article 99 de la loi de finances pour 2017, à situation fiscale identique à celle de 2022. Pour les locaux professionnels et les locaux commerciaux, les valeurs locatives sont révisées en fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque département.

Les taux communaux des impôts locaux sont inchangés :

- reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,10 % ;
- reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,15 % ;
- reconduction du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,86 %.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE,

De reconduire, pour 2023, les taux d'imposition suivants des taxes locales directes de la ville de Versailles :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,10% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,15 % ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,86 %.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 48 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 46 voix , 2 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA, Madame Céline JULLIE.) , 2 abstentions (Madame Anne JACQMIN, Monsieur Moncef ELACHECHE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.